



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan,
Valentine Delwart, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault,
Jérôme Toussaint,
Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van
Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Blaise Godefroid,
Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Michel
Bruylant, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, Mathias Junqué, Leïla Kabachi,
Conseiller(s) communal(aux) ;
Thierry Bruier-Desmeth, *Le Secrétaire communal adjoint*.

Excusés

Thibaud Wyngaard, François Jean Jacques Lambert, *Echevin(s)* ;
Marc Cools, Joëlle Maison, Jean-Luc Vanraes, Vanessa Issi, Cécile Egrix, Aurélie
Czekalski,
Nicolas Clumeck, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Jacques
Spelkens, *Conseiller(s)*
communal(aux).

Séance du 30.11.23

**#Objet : Modification du règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en
matière d'urbanisme et d'environnement- report du 23/11/2023 #**

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux
communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au
contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les
communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes
communales ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la
commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques
qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que,
dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité
contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition
équitable de la charge fiscale ;

Vu que le règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement, délibéré par le Conseil communal du 23 juin 2022, vient à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser ce règlement-taxe et d'adapter les taux de taxation qui seront augmentés d'environ 4% et arrondis à l'unité supérieure;

Considérant qu'il convient d'ajouter un montant forfaitaire lorsque la demande de permis est soumise à l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il est opportun de rajouter un montant forfaitaire pour les demandes de permis d'environnement de classe III suivant la modification de l'article 100, § 1er, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Décide :

d'adopter un nouveau règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2024.

31 votants : 31 votes positifs.

REGLEMENT TAXE RELATIF A L'INSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS EN MATIERE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Date de la délibération du conseil communal du 30 novembre 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

Article 1 : Objet

Il est établi, à partir du **1^{er} janvier 2024** et pour un terme expirant le **31 décembre 2026**, une taxe à l'instruction des demandes de permis et certificats ***ayant trait à des parcelles situées sur le territoire communal et ce, quelle que soit l'instance qui instruit***, et régis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 09 avril 2004 et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Article 2 : Montant de la taxe

§1. La taxe est calculée sur base de la demande telle qu'introduite.

§2. La taxe totale due est la somme des montants dus pour chaque acte d'instruction ci-après:

1° Pour une demande d'urbanisme

a) Le montant à l'introduction est fixé à comme suit :

○ lorsque la demande prévoit la création ou la transformation de

- 4 à 10 logements : **2024 : 151€ - 2025 : 158€ - 2026 : 165€**
- de 11 à 25 logements : **2024 : 304€ - 2025 : 317€ - 2026 : 330€**
- de 26 à 50 logements : **2024 : 584€ - 2025 : 608€ - 2026 : 633€**
- plus de 50 logements : **2024 : 1191€ - 2025 : 1239€ - 2026 : 1289€**

○ lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ou d'activité de production de biens immatériels

- de 500 à 1000 m² de superficie de plancher : **2024 : 232€ - 2025 : 242€ - 2026 : 252€**
- de 1000 à 3000 m² de superficie de plancher : **2024 : 458€ - 2025 : 477€ - 2026 : 497€**
- de plus de 3000 m² de superficie de plancher : **2024 : 855€ - 2025 : 890€ - 2026 : 926€**

La superficie de plancher est définie comme la superficie fixée d'axe à axe de murs mitoyens et de l'extérieur des murs de façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs et pour autant qu'elle offre une hauteur libre de 2,2 mètres.

- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à tout autre usage que de bureaux, d'activité de production de biens immatériels ou d'habitation de plus de 500 m² : **2024 : 232€ - 2025 : 242€ - 2026 : 252€**
- lorsque la demande porte sur l'installation de panneaux publicitaires ou enseignes, le taux est fixé à l'unité placée : **2024 : 120€ - 2025 : 125€ - 2026 : 130€**
- dans tous les autres cas : **2024 : 84€ - 2025 : 88€ - 2026 : 92€**

b) Le cas échéant, les montants visés au point a) sont augmentés des forfaits suivants :

- si la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation ou à enquête publique : **2024 : 72€ - 2025 : 75€ - 2026 : 78€**
- si la demande est soumise aux Mesures particulières de Publicité : **2024 : 151€ - 2025 : 158€ - 2026 : 165€**
- si la demande est soumise à étude d'incidences : **2024 : 757€ - 2025 : 788€ - 2026 : 820€**
- si la demande est soumise à l'avis du Fonctionnaire délégué : **2024 : 72€ - 2025 : 75€ - 2026 : 78€**

2° Pour une demande en matière d'environnement

- permis d'environnement de classe IA **2024 : 2242€ - 2025 : 2332€ - 2026 : 2426€**
- permis d'environnement de classe IB **2024 : 232€ - 2025 : 242€ - 2026 : 252€**
- permis d'environnement de classe II **2024 : 151€ - 2025 : 158€ - 2026 : 165€**
- permis d'environnement de classe III **2024 : 42€ - 2025 : 44€ - 2026 : 46€**

3° Pour un projet mixte, à savoir un projet qui au moment de son introduction requiert à la fois un permis ou un certificat d'environnement relatif à une installation de classe IA ou IB et un permis ou un certificat d'urbanisme, la taxe sera calculée conformément aux alinéas 1° et 2° pour chaque dossier introduit et ce, de manière cumulative le cas échéant.

§3. Si en cours d'instruction, le demandeur de permis ou du certificat d'urbanisme introduit d'initiative des plans modificatifs entraînant de nouveaux actes d'instruction pour l'analyse de sa demande de permis ou certificat, la taxe à l'instruction sera calculée conformément au §2, pour les actes d'instruction supplémentaires.

§4. La taxe liée aux actes déjà accomplis reste acquise à la Commune.

§5. En dérogation au §2 alinéa 1°, la taxe pour une demande de permis d'urbanisme relative à l'abattage d'arbre(s) à haute tige est fixée à **50 euros (2024 : 50€ - 2025 : 52€ - 2026 : 55€) pour l'abattage d'un arbre. Ce montant est multiplié par le nombre d'arbres abattus et ne peut dépasser le montant correspondant à l'abattage de 7 arbres, soit 318 euros (2024 : 318€ - 2025 : 331€ - 2026 : 345€).**

En cas d'abattage d'arbre(s) soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, **le montant de la taxe de l'abattage d'arbre(s) en infraction est fixé à un montant forfaitaire de 536 euros par arbre (2024 : 536€ - 2025 : 558€ - 2026 : 581€).**

Article 3: Redevable

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande visée par le présent règlement à l'article 1.

S'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de changement de demandeur en cours de procédure, la taxe ou la partie de celle-ci qui n'aurait pas été payée sera due par ce(s) nouveau(x) demandeur(s) conformément au présent règlement.

Article 4: Exonération de la taxe

Sont exonérés de la taxe:

- les demandes portant sur la reconstruction d'immeubles détruits par cas de force majeure, entre autres circonstances climatiques exceptionnelles, explosions, effondrement suite à un affouillement du sol,...
- les demandes portant sur des actes et travaux exécutés par une personne de droit public et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions.
- les demandes portant sur des actes et travaux exécutés par une personne de droit privé qui exerce des missions de service public et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions de service public.
- Les demandes portant sur des actes et travaux portant sur la voirie.
- les demandes portant sur l'installation de citernes d'eau de pluie, d'une toiture verte, de panneaux solaires ou photovoltaïques, d'éolienne, de station d'épuration, de mise en place d'une isolation thermique (isolation façade et/ou toiture), ou le changement des châssis pour autant que les actes et travaux n'aient pas été réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire .

Article 5: Paiement de la taxe

§2. Sans préjudice de ce qui précède, dans les cas visés à l'article 2§3, la taxe est due dès l'envoi du courrier consécutif à l'examen de la demande modifiée.

§1. La taxe est payable au comptant. Elle est due :

- dans le cas où le permis est instruit par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dès l'envoi du courrier accompagnant l'accusé de réception d'un dossier complet ;
- dans les cas où le permis est instruit par le Fonctionnaire délégué, dès l'envoi du courrier consécutif à la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la demande du Fonctionnaire délégué de l'avis en application des dispositions prévues par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Lorsque la perception n'a pas été effectuée au comptant, le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle.

§2. Sans préjudice de ce qui précède, dans les cas visés à l'article 2§3, la taxe est due dès l'envoi du courrier consécutif à l'examen de la demande modifiée.

Article 6 :

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Recouvrement

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9 : Réclamation

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail : info.urbanisme@uccle.brussels).

Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 10: Dispositions finales

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2024 le règlement taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement, délibéré par le Conseil communal du 23 juin 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel.

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel.

Boris Dilliès.